
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°20

publié le 09/07/2009

Juin 2009 tome 2

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009153-11 - arrêté autorisant le CG et STE et IRIS pour procéder contrôles et suivi qualité bactériologique barrag

2009153-14 - arrete autorisant le CG et STE IRIS à procéder à des contrôles et suivi de la qualité bactériologiques

2009153-15 - arrêté levant interdiction utilisation bassins de natation du camping las planes LAROQUE DES ALBE

2009154-03 - AP portant approbation avenant numéro 1 concession plage naturelle Argeles sur Mer

2009161-03 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la comm

2009161-04 - arrêté portant autorisation au titre du code environnement pour le Forage F1 les Cabanes à Saint Fé

2009166-17 - arrêté levant interdiction utilisation bassins de natation du camping ALOHA à REYNES

2009180-01 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TUBERT de respecter les prescriptions de l arrêté du

2009180-02 - Arrêté complémentaire modifiant l arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre

2009180-03 - Arrêté modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière CABECAP à Puyva

2009180-05 - arrêté préfectoral autorisant ONEMA à procéder à des échantillonnages en vue du suivi piscicole du

2009180-06 - arrêté préfectoral autorisant ONEMA à procéder à des échantillonnages pour le suivi piscicole du barr

Arrêté n°2009153-11

arrêté autorisant le CG et STE et IRIS pour procéder controles et suivi qualite bacteriologique barrage AGLY

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Jean-Bernard TERRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009

Résumé : AP autorisant CG et bureaux études pour suivi qualité bactériologique barrage AGLY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

2 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le Conseil Général et ses bureaux d'études STE et IRIS à procéder à des contrôles périodiques pour le suivi de la qualité bactériologique du plan d'eau du barrage sur la rivière AGLY et pour l'usage d'une embarcation à moteur

VU l'arrêté préfectoral N° 2498 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral N° 403/97 portant modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly

VU l'arrêté préfectoral N° 3115/2005 du 12 septembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté

VU la demande faite par la Société S.T.E. (Sciences et Techniques de l'Environnement) du 03 février 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 Avril 2009

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 21 Avril 2009

VU l'avis du Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 Mars 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 Avril 2009

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 27 Avril 2009.

VU l'avis de BRL Exploitation du 17 Mars 2009

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du Maire de Caramany représentant l'Association de Développement des Abords du barrage du Fenouillèdes (désigné par l' "Association des quatre communes" dans l'arrêté N° 2498)

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et à son bureau d'études la Société STE (Sciences et Techniques de l'Environnement) et IRIS Consultants pour l'organisation sur le plan d'eau du barrage sur la rivière Agly de contrôles périodiques rendus nécessaires par le suivi de la qualité bactériologique de l'eau.

Par dérogation à l'article 3 alinéa V de l'arrêté N° 2498/96, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant aux arrêtés préfectoraux N° 2498/96, 403/97 et 3115/2005 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, et la gendarmerie de Latour-de-France compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.

Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des prélèvements évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-14

arrete autorisant le CG et STE IRIS à procéder à des contrôles et suivi de la qualité bactériologiques barrage vinça

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Jean-Bernard TERRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009

Résumé : AP autorisant CG et bureaux d'études à procéder à des controles bacterio barrage VINCA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

2 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant le Conseil Général et ses bureaux d'études STE et IRIS
Consultants à procéder à des contrôles périodiques pour le suivi de
la qualité bactériologique du plan d'eau de Vinça et pour l'usage
d'une embarcation à moteur**

VU l'arrêté préfectoral N° 1070/84 du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac dans les Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral N° 3805/2008 du 12 septembre 2008 autorisant le Conseil Général et son bureau d'études à procéder à des contrôles périodiques pour le suivi de la qualité bactériologique du plan d'eau de Vinça et pour l'usage d'une embarcation à moteur pour une période comprise entre le 12 septembre 2008 et le 31 décembre 2008.

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté

VU la demande faite par la Société STE (Sciences et Techniques de l'Environnement) du 03 février 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 Avril 2009

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 21 Avril 2009

VU l'avis du Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 Mars 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 Avril 2009

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 27 Avril 2009

VU l'avis de BRL Exploitation du 17 Mars 2009

VU l'avis de M. le Maire de Vinça du 06 Avril 2009

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et à son bureau d'études la Société STE (Sciences et Techniques de l'Environnement) et IRIS Consultants pour l'organisation sur le plan d'eau de Vinça, de contrôles périodiques rendus nécessaires par le suivi de la qualité bactériologique de l'eau. Par dérogation à l'article 2 alinéa 2-1 de l'arrêté N° 1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N° 1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA, et la gendarmerie de Ille-sur-Têt compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.

Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des prélèvements évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

LE PREFET

Pour le Préfet, en par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009153-15

arrêté levant interdiction utilisation bassins de natation du camping las planes LAROQUE DES ALBERES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Jean-Bernard TERRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2009

Résumé : AP levant interdiction utilisation bassins de natation du camping las planes commune de LAROQUE DES ALBERES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°
LEVANT L'INTERDICTION
D'UTILISER LES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING LAS PLANES
SUR LA COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°3943/2008 du 24 septembre 2008 portant interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Las Planes à Laroque des Albères ;

VU la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

CONSIDERANT que les installations techniques et que l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utiliser les bassins de natation de la piscine du camping Las Planes sur la commune de Laroque des Albères est levée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est transmis à M. GOUZIEN, directeur du camping Las Planes, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Laroque des Albères,
M. GOUZIEN, directeur du camping Las Planes,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 2 JUIN 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009154-03

AP portant approbation avenant numéro 1 concession plage naturelle Argeles sur Mer

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Audrey ALBASI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant approbation de l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle

Commune d' Argelés sur Mer

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°608-2006 du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage naturelle;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelés sur Mer du 18 décembre 2008;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune d' Argelés sur Mer;
- Vu** le cahier des charges de la concession de plage naturelle de la commune d' Argelés sur Mer;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune d'Argelés sur Mer ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat;
- Vu** l'avis du service France Domaine fixant les conditions financières;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Le cahier des charges et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, portant attribution de la plage naturelle de la commune d'Argelés sur Mer, sont modifiés par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La durée de la concession de plage demeure inchangée, elle expirera à la date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté ainsi que de l'avenant n°1 accompagné du plan, sera adressée au service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification, à **Monsieur le maire d'Argelès sur Mer et au service France Domaines**, du présent arrêté ainsi que de l'avenant n°1 accompagné du plan, sera faite par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

A Perpignan, le 03 JUIN 2009
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Insertion au recueil des actes administratifs.

Copies : M. le Préfet

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
D' ARGELES-SUR-MER**

**AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL du 17 juin 2003**

-oOo-

Le cahier des charges est modifié comme suit :

- 1) article 2.4 - tableau des sous -traités **ajouts d'activités** sur les lots n°3, 4, 9, 14 et 16 (**parties grisées**)
et **suppression de l'activité** « école de natation » du lot n°8;
- 2) déplacement vers le sud du lot n°8 suivant plan annexé

Surfaces sous-traitées et activités autorisées.

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

N° des zones	Surfaces GlobalesMaximales	Activités autorisées : ajouts grisés
1	1.500 m²	Garderie d'enfants et gymnastique, Ecole de natation, Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile, location de tentes, parasols et chaises longues
2	800 m²	Buvette et petite restauration, location de tentes parasols et chaises longues
3	1.500 m²	Gardiennage de voiliers, Ecole de planches à voile, Location de planches à voile, Gardiennage de planches à voile Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile
4	800 m²	Ecole de kayak de mer, garderie d'enfants , activité municipale
5	2.000 m²	Garderie d'enfants et gymnastique, Ecole de natation, Ecole de ski nautique, ski bob
6	1.200 m²	Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile, Location de tentes, parasols et chaises longues
7	2.400 m²	Garderie d'enfants et gymnastique

8	3.500 m ²	Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile, Location de tentes, parasols et chaises longues, Garderie d'enfants et gymnastique, école de natation
9	4.500 m ²	Ecole de voiliers, Location de voiliers, Ecole et location de planches à voile, Gardiennage de planches à voile, Location de tentes, parasols et chaises longues, canoës kayak
10	2.500 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique, Ecole de natation, Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile
11	2.500 m ²	Location de tentes, parasols et chaises longues
12	800 m ²	Buvette et petite restauration, location de tentes parasols et chaises longues
13	3 700 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique, Ecole de natation, Ecole de ski nautique, ski bob, Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile
14	3.000 m ²	Gardiennage de voiliers, gardiennage de planches à voile Ecole de voiliers, locations de voiliers Ecole et location de planche à voile Location de tentes, parasols et chaises longues
15	800 m ²	Buvette et petite restauration, location de tentes parasols et chaises longues
16	3 700 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique Ecole de voiliers, gardiennage de voiliers et locations de voiliers, Ecole de planches à voile, Location de planches à voile, Gardiennage de planches à voile, Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile, Location de tentes, parasols et chaises longues

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Perpignan le : 03 JUIN 2009

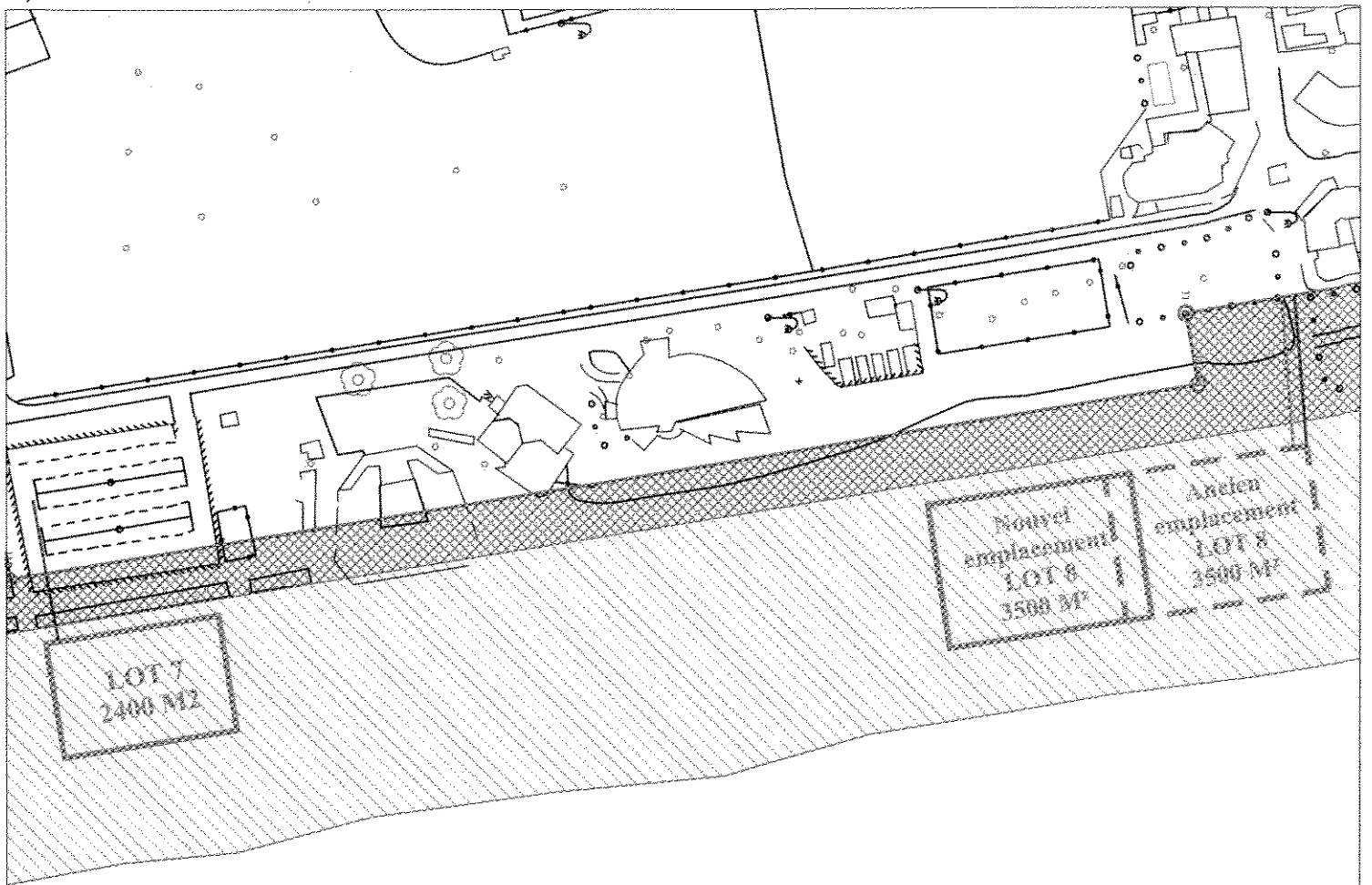
Lu et accepté
Argelès-sur-Mer, le 27/03/2009



LE CONCESSIONNAIRE,

Le PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



COMMUNE D'ARGELES SUR MER
AVENANT A LA CONCESSION DE PLAGE
DEPLACEMENT DU LOT N°8

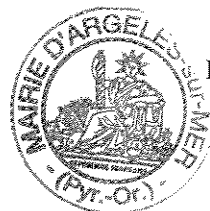
Perpignan le : 03 JUIN 2009

Lu et approuvé
 Argelès sur Mer le :
 27/03/2009

LEGENDE	
	TRANSEEN DE GASTON
	RESEAU EAU POTABLE
	RESEAU EAU USEE
	RESEAU ELEC TRINQ F
	SANTAIRES

Le Préfet
 Pour le Préfet et sa délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Le concessionnaire

Argelès

Arrêté n°2009161-03

arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Canaveilles

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Jean-Bernard TERRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2009

Résumé : AP autorisant le traitement des eaux de la commune de CANAVEILLES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Ses santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**Autorisation de Traitement
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de CANAVEILLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Canaveilles, en date du 26 février 2009, sollicitant l'autorisation d'installer des traitements de désinfection,

VU le dossier de traitements transmis le 23 mars 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et par rayonnements ultraviolets sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de CANAVEILLES est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution de Canaveilles et de Llar.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement de Canaveilles ($Q_{\max} = 3 \text{ m}^3/\text{h}$)

L'installation de traitement comprendra :

- ▶ Une filtration sur sable.
- ▶ Une unité de chloration à l'hypochlorite de sodium, dont l'injection se fera dans la cuve du réservoir et sera asservie au volume entrant.
- ▶ Une unité de stérilisation par ultra-violets, précédée d'un filtre à cartouche, située sur la conduite de distribution.
- ▶ Un analyseur de chlore en continu, à affichage alphanumérique, placé en sortie de réservoir.

Afin d'éviter de chlorer le trop-plein, un système d'électro-vannes, commandé par une poire de niveau placée dans le réservoir, permettra de by-passer le réservoir quand il sera plein et d'évacuer le trop-plein au niveau du brise-charge situé en amont du réservoir.

Filière de traitement de Llar ($Q_{\max} = 1,5 \text{ m}^3/\text{h}$)

Le réservoir de Llar étant surdimensionné (75 m³), pour l'efficacité du traitement une bache de 10 m³ (correspondants aux besoins) sera construite.

L'installation de traitement sera située dans la nouvelle chambre des vannes du réservoir. Elle comprendra :

- ▶ Une filtration sur sable.
- ▶ Une unité de chloration à l'hypochlorite de sodium, dont l'injection se fera dans la cuve du réservoir et sera asservie au volume entrant.
- ▶ Une unité de stérilisation par ultra-violets, précédée d'un filtre à poche, située sur la conduite de distribution.
- ▶ Un analyseur de chlore en continu, à affichage alphanumérique, placé en sortie de réservoir.

Afin d'éviter de chlorer le trop-plein, un système d'électro-vannes, commandé par une poire de niveau placée dans la bache, permettra de by-passer la bache quand elle sera pleine et d'aller alimenter le réservoir de 75 m³ qui servira à la défense incendie.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de CANAVEILLES est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite (de type P1) devra être réalisée à la mise en service des installations de traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de cette mise en service.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution de Canaveilles et de Llar.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval des traitements.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Canaveilles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Canaveilles,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

10 JUIN 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009161-04

arrêté portant autorisation au titre du code environnement pour le Forage F1 les Cabanes à Saint Féliu Avall

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2009

Résumé : AP CE Forage F1 BIS LES CABANES ST FELIU D'AVALL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
concernant le forage « F1 bis les Cabanes »
à SAINT FELIU D'AVALL

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2007 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et les autorisations requises au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement pour le prélèvement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis les Cabanes » ;

VU le récépissé de déclaration n° 20/2007 du 15 mars 2007 concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance au titre de la rubrique 1.1.1.0. du code de l'environnement ;

VU le récépissé n° 9947 du 02 mai 2007 concernant la déclaration du forage au titre de l'article 131 du code minier ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2008 et présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°619/2008 du 19 février 2008 autorisant à titre temporaire le prélèvement d'eau à partir du forage « F1 bis les Cabanes » pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

VU l'arrêté préfectoral n°1075/2008 du 20 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1bis Les Cabanes » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 19 jours consécutifs, du 14 avril 2008 au 2 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 19 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2009;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 18 mai 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1bis Les Cabanes » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la commune de Saint Féliu d'Avall doivent réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts et le lavage de la voirie.

CONSIDERANT que les différents équipements du forage permettent la mesure et l'enregistrement du débit, du niveau de l'eau, ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plioquaternaire du Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représenté par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1 bis les Cabanes » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Féliu d'Avall.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 :

Caractéristiques des ouvrages

Le projet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation :

- 1 – Emplacement en Lambert II étendu :
 - x = 632,941
 - y = 1 741,36
 - z □ 100 m NGF
- 2 – Profondeur du forage : 139 m
Diamètre du tubage : 168 mm en acier inox
- 3 – Débit maximal d'équipement : 60 m³/h
- 4 – Volumes prélevés :
 - volume journalier maximal : 900 m³
 - volume annuel maximal : 260 000 m³.
- 5 – L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des volumes pompés.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la commune de Saint Féliu d'Amont devront réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts et le lavage de la voirie ;

Les prélèvements dans le forage F1bis et leur incidence pourront être observés à l'aide des dispositions suivantes :

- mesure du volume des prélèvements par un compteur ;
- mesure du niveau de l'eau à l'aide d'une sonde électrique de niveau et/ou d'un capteur de pression ;
- prélèvements pour analyses destinées à l'évaluation et au suivi de la qualité des eaux ;

L'ancien forage devra être entièrement remblayé par :

- du gravier lavé et désinfecté, déposé dans la partie captante de l'ouvrage, de 55 m à 136 m (155 à l'origine),

- une cimentation de 55 m au sol, à l'intérieur du tubage servant de chambre de pompage, la tête de l'ouvrage étant arasée au niveau du radier.

Le délai de réalisation des travaux sus nommés est fixé à six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 :

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- Le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur du forage) ;
- Le volume distribué (mesures mensuelles et annuelles du compteur sortie réservoir) ;
- Les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels et normalement facturés ;
- L'explication des différences ;
- La mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux nettoyages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- Les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions, fuites ponctuelles, remplacement de réseaux).

A partir de ces informations, le Préfet pourra prescrire, si nécessaire et par arrêté complémentaire, des mesures d'économie d'eau dans des délais raisonnables.

Article 5 :

Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 :

Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 :

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 :

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 :

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 :

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 :

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 :

Abrogation de l'autorisation temporaire

L'arrêté préfectoral n°619/2008 du 19 février 2008 autorisant à titre temporaire le prélèvement d'eau à partir du forage « F1 bis les Cabanes » pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Féliu d'Avall est abrogé.

Article 15 :

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Féliu d'Amont et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Féliu d'Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 :

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 :

Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont.;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

PERPIGNAN, le **10 JUIN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009166-17

arrêté levant interdiction utilisation bassins de natation du camping ALOHA à REYNES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine LECERF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juin 2009

Résumé : AP levant interdiction d'utilisation des bassins de natation du camping ALOHA - commune de REYNES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

**LEVANT L'INTERDICTION
D'UTILISER LES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING ALOHA
SUR LA COMMUNE DE REYNES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°4676 du 26 novembre 2008 portant interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping ALOHA à REYNES,

VU la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

VU le rapport d'inspection de la DDASS du 8 juin 2009,

CONSIDERANT que les installations techniques et que l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utiliser le bassin de natation de la piscine du camping ALOHA sur la commune de REYNES est levée. L'arrêté préfectoral n°4676 du 26/11/08 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est transmis à la SARL HOLLYWOOD CAMPING, exploitant du camping Aloha, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Reynes,
La SARL HOLLYWOOD CAMPING,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

15 JUIN 2009

Arrêté n°2009180-01

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TUBERT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2009

Résumé : Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TUBERT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2170 et n° 1530 pour la plate forme de compostage située au lieu dit Le Sacré Coeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 29 JUIN 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@
pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf : apmed

ARRETE N°

Mettant en demeure la SARL TUBERT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2170 et n°1530 pour la plate-forme de compostage située au lieu dit « le sacré cœur » à ELNE

**LE Préfet Des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le décret n° 97-1116 du 27 Novembre 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 « dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues » ;

VU les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 Juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06 du 31 Aout 2006) délivré à la SARL TUBERT, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b située à ELNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2009 concernant la visite d'inspection du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration s'imposent de plein droit aux installations déclarées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection réalisée, le 7 Avril 2009, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 et du décret du 27 Novembre 1997 susvisés ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Patrick TUBERT ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL TUBERT Patrick dont le siège social est situé route de BAGES à ELNE pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu dit « le sacré cœur » sur la commune d' ELNE, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et du décret du 27 novembre 1997 relatif à la rubrique n°1530 -b, et notamment de :

Avant la fin du mois d'août 2009 :

- 1) Tenir à jour le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 et notamment le plan à échelle 1/200^e au minimum, réalisé sur fond cadastral et précisant l'ensemble des dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts, canalisation, point de rejet....pour l'installation de compostage. Un plan au 1/500 reprendra l'ensemble des activités bois et compost sur le site ;
- 2) Cribler le tas principal de compost afin de réaliser des andains en vue de constituer des lots homogènes et faciliter l'accès au service de secours en cas d'incendie ;
- 3) Assurer l'imperméabilisation du caniveau qui recueille les eaux de ruissellement ;
- 4) Clôturer entièrement le site ;
- 5) Rédiger des fiches d'information préalable à partir des informations données par les fournisseurs, et Interdire l'entrée des matières qui n'ont pas d'information préalable datant de moins d'un an prévue à l'article 3.2.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;
- 6) Désigner une personne responsable de la propreté du site en permanence et préciser les tâches qu'elle devra accomplir dans une consigne ;
- 7) Assurer la gestion et le suivi des andains, après leur marquage ;
- 8) Créer une zone bitumée, pour réception potentielle de deux andains en cas d'incendie, et matérialiser cette zone sur le plan au 1/200 ème ;
- 9) Réaliser un plan des locaux, à afficher à l'entrée, afin de faciliter l'intervention des services incendie ;
- 10) Rédiger des consignes de sécurité précisant le fonctionnement de l'installation et les afficher sur le site dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- 11) Déstocker les eaux résiduaires conservées en amont pour les traiter dans le bassin de confinement et recalibrer le terrain pour que toutes les eaux de ruissellement se déversent dans le bassin de confinement ;
- 12) Effectuer une mesure de bruit ;
- 13) Réduire le stockage du bois afin de ne pas dépasser les 20.000m³ correspondant au seuil supérieur déclaratif, l'organiser de façon à permettre le passage des moyens de secours et d'incendie, et réduire la hauteur des tas à 3 m.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La SARL TUBERT Patrick doit fournir, *avant le fin du mois d'août 2009*, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SARL TUBERT Patrick, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL TUBERT Patrick,

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Elne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009180-02

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : apmâchefers

Perpignan, le 29 JUIN 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4197 en date du 28 novembre 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu la demande déposée par la société SOVAL le 27 avril 2009 en vue d'être autorisé à stocker des mâchefers issus du traitement par incinération des déchets ménagers sur l'ISDND d'Espira-de-l'Agly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 11 juin 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 17 juin 2009 ;

Vu l'absence d'observation de la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.9 : TYPE DE DÉCHETS ADMIS

Les déchets qui peuvent être déposés dans ce centre de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux, non valorisables, après tri des ménages ou des professionnels, à savoir :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries
- déchets minéraux de démolition
- refus de compostage
- refus de tri des encombrants
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs
- ~~mâchefers~~

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 2

A la fin de l'article 3.3.2 « SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est ajouté l'alinéa suivant :

« Parallèlement à l'analyse des ouvrages de contrôle des eaux souterraines, un prélèvement dans le forage d'eau potable de la commune d'Espira-de-l'Agly est réalisé semestriellement avec analyse des métaux totaux, dont Cr6+, Cd, Pb, Hg. »

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

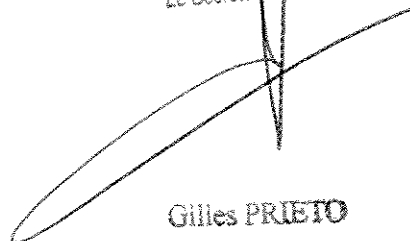
ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009180-03

Arrêté modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière CABECAP à Puyvalador

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 29 juin 2009

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

*MODIFIANT LE PHASAGE ET ACTUALISANT LES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE SITUÉE AU LIEU-DIT
« BAC DE LA DEVESA DE CAMARATX NORD » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1980 autorisant pour un an la mise en exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement pour 9 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » ;

Vu l'arrêté n° 1679/89 du 20 octobre 1989 accordant le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » ;

Vu l'arrêté n° 799/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP pour sa carrière de Puyvalador ;

VU la demande d'octobre 2007 de la société CABECAP, concernant l'actualisation du phasage d'exploitation et du montant de la garantie financière de la carrière de Puyvalador ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er avril de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 14 mai 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2009 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société CABECAP a modifié le phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » commune de PUYVALADOR ;

CONSIDERANT que de ce fait il convient d'actualiser le phasage et le montant de la garantie financière pour les différentes phases quinquennales ;

CONSIDERANT que les modifications du plan de phasage n'amènent pas de modifications significatives par rapport aux données de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de 1991 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1989 susvisé accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » est ajouté l'alinéa suivant :

8- Le phasage d'exploitation doit être conforme aux données du dossier d'actualisation du phasage d'exploitation et du montant de la garantie financière d'octobre 2007 dont les principaux éléments sont repris ci-après :

- Les travaux d'extraction sur la partie sud sont arrêtés et cette zone est remise en état avant fin 2012 ;
- Les fronts situés au nord et au nord-ouest doivent être remis en état avant fin 2009 ;
- L'exploitation se poursuit sur la partie nord par l'intermédiaire de 4 fronts de taille successifs de 15 m de hauteur en phase descendante.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 799/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant k€ TTC
2	14 juin 2004	13 juin 2009	94
3	14 juin 2009	13 juin 2014	98,82
4	14 juin 2014	20 octobre 2019	108

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PUYVALADOR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

29 JUIN 2009

Pour LE PREFET délégué,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009180-05

arrêté préfectoral autorisant ONEMA à procéder à des échantillonnages en vue du suivi piscicole du plan eau de Vinça et pour utilisation embarcation à moteur

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Gérard PAILLISSE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2009

Résumé : AP autorisant l'ONEMA pour suivi piscicole du plan d'eau de Vinça et pour l'usage d'une embarcation à moteur

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le **29 JUIN 2009**

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, à procéder à des échantillonnages en vue de l'organisation du suivi piscicole du plan d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac et pour l'usage d'une embarcation à moteur

VU l'arrêté préfectoral N° 1070/84 du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac dans les Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3805/2008 du 12 septembre 2008 autorisant le Conseil Général et son bureau d'études à procéder à des contrôles périodiques pour le suivi de la qualité bactériologique du plan d'eau de Vinça et pour l'usage d'une embarcation à moteur pour une période comprise entre le 12 septembre 2008 et le 31 décembre 2008 ;

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par l'ONEMA, délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 mai 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 mai 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 15 mai 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 19 mai 2009 ;

VU l'avis de BRL Exploitation du 14 mai 2009 ;

VU l'avis de M. le Maire de Vinça du 14 mai 2009 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder à des échantillonnages en vue de l'organisation du suivi piscicole du plan d'eau de Vinça.
Par dérogation à l'article 2 alinéa 2-1 de l'arrêté N° 1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N° 1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA, et la gendarmerie de Ille-sur-Têt compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.

Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des échantillonnages évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :
LE PRÉFET

29 JUIN 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009180-06

arrêté préfectoral autorisant ONEMA à procéder à des échantillonnages pour le suivi piscicole du barrage sur la rivière AGLY et pour usage embarcation à moteur

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Gérard PAILLISSE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2009

Résumé : AP autorisant ONEMA pour le suivi piscicole du barrage sur la rivière AGLY et pour l'usage d'une embarcation à moteur

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, à procéder à des échantillonnages en vue de l'organisation du suivi piscicole du plan d'eau du barrage sur la rivière AGLY et pour l'usage d'une embarcation à moteur

VU l'arrêté préfectoral N° 2498 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 403/97 portant modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3115/2005 du 12 septembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 mai 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 mai 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 15 mai 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 19 mai 2009 ;

VU l'avis de BRL Exploitation du 14 mai 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de Caramany représentant l'Association de Développement des Abords du barrage du Fenouillèdes (désigné par l' "Association des quatre communes" dans l'arrêté n° 2498) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'ONEMA. délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder à des échantillonnages en vue de l'organisation du suivi piscicole du plan d'eau du barrage sur la rivière Agly.
Par dérogation à l'article 3 alinéa V de l'arrêté N° 2498/96, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant aux arrêtés préfectoraux N° 2498/96, 403/97 et 3115/2005 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, et la gendarmerie de Latour-de-France compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.
Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des échantillonnages évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le 29 JUIN 2009
LE PREFET

Pour le Préfet délégué
Le Sec. Général

Gilles PRIETO